



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	80 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tel : 66-18-15 & 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années intermédiaires : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

commune de Guidjel, daïra d'Aïn Oulmène, wilaya de Sétif, p. 557.

Décret n° 78-181 du 19 août 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guidjel, daïra d'Aïn Oulmène, wilaya de Sétif, p. 557.

Décret n° 78-180 du 19 août 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'exploitation et des réseaux, p. 557.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur (*rectificatif*), p. 557.

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 557.

Décision du 14 juin 1978 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Mascara, p. 557.

Décision du 18 juin 1978 portant annulation d'une licence de taxi dans la wilaya de Béjaïa, p. 557.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 4 licences de taxi dans la wilaya de Béchar, p. 557.

Décision du 18 juin 1978 portant annulation de 9 licences de taxi dans la wilaya de Djelfa, p. 557.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 105 licences de taxi dans la wilaya de Djelfa, p. 558.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 10 licences de taxi dans la wilaya de Djelfa, p. 558.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Jijel, p. 559.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 86 licences de taxi dans la wilaya de Jijel, p. 559.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 7 nouvelles licences de taxi dans la wilaya de Skikda, p. 559.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Médéa, p. 560.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 25 licences de taxi dans la wilaya de Médéa, p. 560.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 18 licences de taxi dans la wilaya de M'Sila, p. 560.

Décision du 18 juin 1978 portant annulation de 19 licences de taxi dans la wilaya de Mascara, p. 560.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 29 licences de taxi dans la wilaya de Mascara, p. 560.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 3 nouvelles licences de taxi dans la wilaya de Ouargla, p. 561.

Décision du 18 juin 1978 portant annulation d'une licence de taxi dans la wilaya d'Oran, p. 561.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (LNTPB), p. 561.

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 561.

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure, p. 561.

Décrets du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions de conseillers techniques, p. 561.

Décrets du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 561.

Décrets du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions de chargés de mission, p. 561.

Arrêté du 1er juillet 1978 fixant la composition de la commission d'examen de titres et de qualification professionnelle au ministère des travaux publics (*rectificatif*), p. 561.

Arrêté du 13 juillet 1978 portant délégation de signature au directeur général de la réglementation et des moyens, p. 562.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 562.

Décret du 31 juillet 1978 portant révocation d'un magistrat, p. 562.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 juillet 1978 portant création d'agences postales, p. 562.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 78-182 du 19 août 1978 portant création de la société nationale de travaux d'aménagements et de viabilisation (SN. TRAV), p. 562.

Arrêté interministériel du 17 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya d'El Asnam, p. 563.

Arrêté interministériel du 17 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Laghouat, p. 564.

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Biskra, p. 565.

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Blida, p. 565.

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de M'Sila, p. 567.

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Ouargla, p. 568.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de commercialisation de matériel électro-domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT), p. 568.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 568.

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'équipement et de la programmation, p. 568.

Décrets du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 568.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 569.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-180 du 19 août 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guidjel, daira d'Aïn Oulmène, wilaya de Sétif.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;
Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;
Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;
Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;
Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décreté :

Article 1er. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Guidjel, daira d'Aïn Oulmène, wilaya de Sétif, portera désormais le nom : « Ras El Ma Bouachra ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-181 du 19 août 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guidjel, daira d'Aïn Oulmène, wilaya de Sétif.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;
Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;
Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;
Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;
Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décreté :

Article 1er. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Guidjel, daira d'Aïn Oulmène, wilaya de Sétif, portera désormais le nom : « Bir Labiod Metenane ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'exploitation et des réseaux.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1977, aux fonctions de directeur de l'exploitation et des réseaux au ministère de l'intérieur, exercées par M. Mohamed Seferdjeli, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur (rectificatif).

J.O. n° 22 du 30 mai 1978

Page 354, 1ère colonne, dernière et avant-dernière lignes :

Au lieu de :

...exercées par M. Kaddour Hadri, pour abandon de poste

Lire :

...exercées par M. Kaddour Hadri.

Le reste sans changement.

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin sur sa demande aux fonctions de sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel exercées par M. Abdelmadjid Brachia.

Décision du 14 juin 1978 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Mascara.

Par décision du 14 juin 1978, est attribuée dans la wilaya de Mascara, une (1) licence de taxi au profit de Mme Vve Khatir Belahcène née Fatma El Gotni, avec point de stationnement à Matemore.

Décision du 18 juin 1978 portant annulation d'une licence de taxi dans la wilaya de Béjaïa.

Par décision du 18 juin 1978, est annulée dans la wilaya de Béjaïa, la licence de taxi attribuée précédemment à M. Mohamed Arezki Ayoub.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 4 licences de taxi dans la wilaya de Béchar.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 4 licences de taxi dans la wilaya de Béchar.

Liste portant attribution de quatre (4) licences de taxis dans la wilaya de Béchar

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Boudjemaa Bekki	Béchar	Béchar
Djelloul Zidouri	Béchar	Béchar
Mériem Bent Laroussi	Béchar	Béchar
Mahmoud Bamoud	Béchar	Kenadsa

Décision du 18 juin 1978 portant annulation de 9 licences de taxi dans la wilaya de Djelfa.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant annulation de 9 licences de taxi dans la wilaya de Djelfa.

**Liste portant annulation de neuf (9) licences de taxi
dans la wilaya de Djelfa**

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Mohamed Boumouggouès	Djelfa	Djelfa
Ahmed Benamor	»	»
Mohamed Labiod	»	»
Said Ben Ahmed Hassani	Djelfa	El Idrissia
Abbas Khaldi	»	»
Zahoua Maamer	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah
El Mekki Omrane	»	»
Abdelkader Inoudjal	Ain Oussera	Ain Oussera
Tsameur Rahmani	»	»

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 105 licences de taxi dans la wilaya de Djelfa.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 105 licences de taxi dans la wilaya de Djelfa.

Liste portant attribution de cent cinq (105) licences de taxi dans la wilaya de Djelfa

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Amor Abdennabi	Ain Oussera	Zenzach
Yahia Bakhti	»	»
Mohamed Ben Alia	»	»
Mohamed Seghir Bouamara	»	»
Mohamed Bouzidi	»	»
Mebrouk Guerbi	»	»
Ahmed Hammouche	»	»
Abderrahmane Lakhel	»	»
B Abdellah Amor	»	Birine
Johamed Azzar	»	»
B/Azouz Bouzadaoui	»	»
Mohamed Daoui	»	»
Tayeb Debbache	»	»
Mohamed Rahmani	»	»
Belkacem Tayebi	»	»
Abdelkader Djaffour	»	Ain Oussera
Mohamed Djériou	»	»
Ben Ahmed Temeur	»	»
Vve Bachiri née Kheira Boukhatar	»	»
Fodil Djouabi	»	Sidi Ladjel
Aïssa Messadi	»	»
Messaoud Moussaoui	»	Dar Chioukh
Aïssa Alla	Hassi Bahbah	»
Said Alla	»	»
Amar Amor	»	»
Hafnaoui El Haddi	»	»
Amar Guettaf	»	»
Ahmed Grical	»	»
Saïd Djouaf	»	»
Mokhtar Maameri	»	»
Mohamed M'Hammedi	»	»
Ahmed Rabouh	»	»
Slami Senégra	»	»
Ahmed Suillah	»	»
Attia Zergua	»	»
Vve Mokhtar Maameri née Oumekheir Maameri	»	»
Belkheir Arour	Hassi Bahbah	»
Bouzid Benkheira	»	»
Ali Benyaggoub	»	»
Abderrahmane Karboua	»	»
Zohra Marfouche	»	»
Ben Alia Khadiri	»	»
Mohamed Seghir Zenati	»	»
Mokhtar Azzouz	Messad	Messad
Loucif Bessissa	»	»
Kheira Bettache	»	»
Aïcha Dahmani	»	»
Saadia Djaroub	»	»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Madani Guerzou	Messad	Messad
Ahmed Mansour	»	»
Mohamed Mansour	»	»
Belkacem Mansour	»	»
Ben Harzallah Mekhalet	»	»
Youcef Reguieg	»	»
Mokhtar Rouibah	»	»
Saad Saadi	»	»
Ali Sali	»	»
Vve Itijni	»	»
Mohamed Ben Larbi Belhadj	»	Feid El Botma
Abdelkader Benmouafek	»	»
Vve Brahimi née Zineb Debbaa	»	»
Mohamed Eloka	»	»
Mohamed Hamdi	»	»
Saad Hamdi	»	»
Belkheir Homida	»	»
Mohamed Melki	»	»
M'Hamed Redouane	»	»
Said Saidi	»	»
Amara Selilh	»	»
Belkacem Slimane	»	»
Ahmed Ben Mchamed Benalia	»	Ain El Bell
Mostafa Benlabiod	»	»
Madani Chinoun	»	»
Ali Maibaoui	»	»
Naas Hebz	»	»
Ahmed Khadroun	»	»
Belkacem Khoudiri	»	»
Belkacem Korayeb	»	»
Miloud Labgna	»	»
Belgacem Lakhnich	»	»
Tahar Saddeki	»	»
Amar Toaba	»	»
Ahmed Aggoun	»	Djelfa
Ahmed Aïda	»	Charef
Mohamed Benhadou	»	»
Attia Chouima	»	»
Seghir Hamidat	»	»
Atmane Hattab	»	»
Messaoud Amraoui	»	Djelfa
Mohamed Benghabli	»	»
Aouali Bouragba	»	»
Ben Ali Ziane	»	»
Attia Delaa née Barkahoum	»	»
Benaïssa	»	»
Said Fakroun	»	»
Mohamed Hocine	»	»
Kohamed Khelil	»	»
El Hani Memdi	»	»
Belkheir Delaa	»	»
Mohamed Ben Messaoud Chatti	»	El Idrissia
Bachir Chekal	»	»
Mohamed Gasmi	»	»
Bouzid Meddah	»	»
Kouider Hirech	»	»
Amar Touba	»	»
Ali Zouablia	»	»

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 10 licences de taxi dans la wilaya de Djelfa.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 10 licences de taxi dans la wilaya de Djelfa.

Liste portant attribution de dix (10) licences de taxi dans la wilaya de Djelfa

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Ahmed Zefzafi	Hassi Bahbah	Dar Chioukh
Vve Naas Habib née Kheira Moati	Messad	Aïn El Bell
Rabah Boudjadja	»	Messad

LISTE (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Tahar Lehziel	Messaad	Feid El Botma
Vve Ali Saihi née Arbia Chkali	»	Messaad
Tahar Akar	Ain Oussera	Zenzach
Missoum Blaz	»	Sidi Ladje
Belabbes Bekache	»	Zenzach
Daoud Toumiane	»	Birine
Saâd Ziani	»	Birine

Décision du 18 juin 1978 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Jijel.

Par décision du 18 juin 1978, est attribuée une licence de taxi dans la wilaya de Jijel, au profit de Mme Vve Boussoufa née Oumessaad Hamideche, ayant pour centre d'exploitation Ziama Mansouriah, daira de Jijel.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 86 licences de taxi dans la wilaya de Jijel.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 86 licences de taxi dans la wilaya de Jijel.

Liste portant attribution de quatre vingt six (86) licences de taxi dans la wilaya de Jijel

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Mokhtar Ladjeroud	Taher	Taher
Mahmoud Bouhabel	»	»
Mohamed Labreche	»	»
Aliya Kahlet	»	»
Tahar Boukhemkhem	»	»
Salah Yassad	»	»
Mohamed Bourlouche	»	Chefka
Tayeb Menghour	»	»
Belkacem Teyar	»	»
Abdelkader Boussof	»	»
Vve Salah Ayache	»	»
Messaoud Bouchaire	»	Djimla
Mohamed Salah Mechekkef	»	»
Tahar Benguessoum	»	»
Said Belas	»	»
Mensoura Bourekoua	»	»
Abdellah Latreche	»	Chahana
Rabah Belaïb	»	»
Mohamed Boussif	»	»
Mohamed Desdous	»	»
Vve Ahmed Chelaghema	»	»
Vve Tahar Bentouba	»	»
Said Boukhellil	»	Sidi Abdetaziz
Achour Boukerma	»	»
Vve Ahmed Djidjelli née Fatima Boudour	»	»
Vve Mansoud Taleb née Messaouda Bourioua	»	Ferdjioua
Mohamed Seddik Lazrek	Ferdjioua	Ferdjioua
Abdelkader Mokrane	»	»
Fatima Bouksira	»	»
Mohamed Said Fouzire	»	»
Amor Chaker	»	»
Mohamed Cherif Lakhal	»	Rouached
Chérif Boukhech	»	»
Tahar Hadmine	»	»
Salah Boulektoute	»	»
Amar Messai	»	»
Ali Boudis	»	»
Bachir Amimour	»	»
Ali Ouarei	»	»
Messaouda Mouadti Vve Tahar Khouchi	»	»

LISTE (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Vve Ahmed Bouyeza	Ferdjioua	Rouached
Mouloud Djehich	»	»
Mahfoud Ounas	»	Bouyatem
Ramdane Boukhalfa	»	»
Amar Kherkhouch	»	»
Haouès Bahri	»	»
Zakia Kheloufi épouse Atmane Kheloufi	»	»
Ahcene Belaidi	»	Oued Endja
Fayeb Hafirassou	»	»
Tahar Maaouf	»	»
Messaoud Kherbache	»	»
El Yamna Ghermiche	»	»
Messaoud Berkane	»	»
Salah Boudeb	»	»
Larbi Boumellit	»	»
Abdelhamid Bellah	Ferdjioua	El Milia
Vve Mahfoud Bouadndel	»	»
Vve Rabah Boudendouna	»	»
Ahmed Boukhechem	»	»
Ahmed Bouziough	»	»
Vve Hocine Farah	»	»
Rabah Hamdelou	»	»
Boulenouar Soli	»	»
Yousef Arif	»	El Ancer
Vve Youcef Ayache	»	»
Mostafa Gherbi	»	Settara
Dziri Mefteh	»	»
Abdellah Ghettiche	»	Sidi Marouf
Hocine Sefari	»	»
Messaoud Boulhila	»	»
Vve Brahim Hamzaoui née Zohra Bouzeraïb	»	»
Vve Amiour née Zakia Lecheheb	Jijel	Rekkada Mettline
Messaoud Ansel	»	»
Said Boulahia	»	»
Said Dikes	»	»
Said Gueham	»	»
Cherif Fates	»	»
Abdelkrim Karaoui	»	»
Salah Kerou	»	»
Mohamed Khellaïf	»	»
Ammar Laïb	»	»
Ramdane Trouïb	»	Zaima Mansouriah
Said Meglouli	»	»
Belkacem Saadi	»	»
Bachir Souici	»	»
Ali Bourib	»	El Aouana

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 7 nouvelles licences de taxi dans la wilaya de Skikda.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 7 nouvelles licences de taxi dans la wilaya de Skikda.

Liste portant attribution de sept (7) nouvelles licences de taxi dans la wilaya de Skikda

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Makhlouf Boufas	Azzaba	Azzaba Collo
Vve Saghira Bouasia	Collo	»
Vve Cherifa Saadali	»	El Arrouch
Vve Cherifa Boukhchima	»	»
Rabah Mezghiche	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef
Larbi Hamoudi	»	»
Ahcene Naghiouache	»	»

Décision du 18 juin 1978 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Médéa.

Par décision du 18 juin 1978, est attribuée dans la wilaya de Médéa, une licence de taxi, au profit de Amar Leslous avec centre d'exploitation à Aziz.

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 25 licences de taxi dans la wilaya de Médéa.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 25 licences de taxi dans la wilaya de Médéa.

Liste portant attribution de 25 licences de taxi dans la wilaya de Médéa

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Rabah Abdat	Tablat	Aliazaouia
Ahmed Chabouni	»	»
Rabah Zigadi	»	»
Messaoud Boumahdi	»	El Amzilia
Rabah Rabhi	»	»
Vve Amar Fellah née Fatma Fellah	»	Tablat
Vve Said Kerrouche née Fatma Mechref	»	»
Salem Kada	»	»
Moussa Khalfi	»	»
Mohamed Lagraf	»	»
Vve Amar Lagraf née Fatma Maziz	»	»
Mohamed Tahmi	»	»
Mohamed Bouallaga	Béni Slimane	Béni Slimane
Mohamed Bouzaya	»	»
Abdelkader Bouktab	»	»
Rabah Braik	»	»
Ali Deppah	»	»
Tahar Kerrouche	»	»
Rabah Mabani	»	»
Said Redjai	»	»
Vve Mahfoud Benmouloud née Doudja Ben Mouloud	Médéa	Médéa
Mohamed Ben Serradj	»	»
Belkacem Kahjou	»	»
Abdelkader Korikeche	»	»
Vve Quld Baba Ali Ben Souna née Zahia Flitès	»	»

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 18 licences de taxi dans la wilaya de M'Sila.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 18 licences de taxi dans la wilaya de M'Sila.

Liste portant attribution de dix-huit (18) licences de taxi dans la wilaya de M'Sila

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Ali Asli	Ain El Melh	Ain El Melh
Amar M'Hamedt	»	»
Guies Sayah	»	»
Bouazza Taibi	»	»
Slimane Benelbar	»	Medjedel
Ahmed Bougaa	»	»
Lakhdar Sayhi	»	»
Ahmed Sayhi	»	»
Belgaem Benabderrahmane	»	Slim
Vve Belouadah née Kamla Belouadah	Bou Saada	Bou Saada

LISTE (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Vve Chekhaoui née Fatima Chekhaoui	Bou Saada	Bou Saada
Vve Mabrouki née Oumeikheir Mabrouki	»	»
Vve Maragssi née Aïcha Cheaa Zouaoui Ouali	»	»
Amar Lachi	»	»
Mohamed Ladjlat	»	Ben Srour
Vve Rabhi née Hadboum Mous-saoui	»	»
Yamina Seraiche	»	»

Décision du 18 juin 1978 portant annulation de 19 licences de taxis dans la wilaya de Mascara.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant annulation de 19 licences de taxis dans la wilaya de Mascara.

Liste portant annulation de 19 licences de taxi dans la wilaya de Mascara

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Bouskrine Aoucedj	Ghriss	Ghriss
Kada Boucif	»	»
Abdelkader Chergui	»	Oued Taria
Aïssa Kebir	»	»
Mohamed Benbadra	Mohammadia	Mohammadia
Miloud Remili	»	Bou Henni
Belaouel Rezga	»	El Ghomri
Hachemi Ayadi	Tighennif	Oued El Abtal
Habib Boukhenouna	»	»
Mohamed Bouchelil	»	Tighennif
Benzerga Guenouni	»	»
Ad Heriem	»	El Hachem
Ahmed Benyoucef	Mascara	Mascara
Mohamed Souag	»	»
Hocine Mouchaal	»	Aïn Farès
Ali Abdelhamid Boudjella	Sig	Sig
Moulay Dahou	»	»
Ahmed Derraoui	»	»
Mohamed Hadri	»	»

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 29 licences de taxi dans la wilaya de Mascara.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 29 licences de taxi dans la wilaya de Mascara.

Liste portant attribution de vingt-neuf (29) licences de taxi dans la wilaya de Mascara

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Mohamed Abdaoui	Tighennif	Oued El Abtal
Mokhtar Nacer	»	»
Benyeklef Benhaoua	»	Tighennif
Abdelkader Dilmî	»	»
Abdelkader Mezoudj née Halima Sellam	»	El Hachem
Hadj Ahmed Aïssani	Ghriss	Oued Taria
Ben Ali Boudjelal	»	»
Dahou Chenine	»	»

LISTE (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Abdelkader dit Ben Salah Belhadj	Ghriß	Ghriß
Medjadj Ould Chikh Benamar	»	»
Ali El Héjali	»	»
Yousef Medjahed	»	Aïn Fekan
Benhoua Benhaoua	Mascara	Mascara
Mohamed Ould Mecherki Bessaim	»	»
Fatma Chergui	»	»
Ahmed Kenassa	»	»
Benyeklef Ould Mohamed Meliani	»	»
Lakhdar Tadjmout	»	Aïn Farès
Vve Habib Beloud née Keltoum Moutassem	Mohammadia	Bou Henni
Mohamed Benatssa	»	Mohammadia
Brahim Bentouq	»	»
Merabti née Kheira Benzarga	»	»
Abdelkader Mednab	»	»
Kaddou Semmakh	»	El Ghomri
Abdelkader dit Gauchi Beifrak	Sig	Sig
Mohamed Benmeftani	»	»
Kheira Benslimane	»	»
Mohamed Hamoud	»	»
Ben Ahmed Kheira Senni Vve Bachir	»	»

Décision du 18 juin 1978 portant attribution de 3 nouvelles licences de taxi dans la wilaya de Ouargla.

Par décision du 18 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 3 nouvelles licences de taxi dans la wilaya d'Ouargla.

Liste portant attribution de trois (3) nouvelles licences de taxi dans la wilaya de Ouargla

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Commune
Vve Kaddour Bentamer née Ammoura Benchacha	Ouargla	Ouargla
Ahmed Benchraoua	Ouargla	Hassi Messaoud
Mohamed Laid Morched	Touggourt	Touggourt

Décision du 18 juin 1978 portant annulation d'une licence de taxi dans la wilaya d'Oran.

Par décision du 18 juin 1978, est annulé dans la wilaya d'Oran, la licence de taxi attribuée précédemment à Mme Vve Halima Louadj.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général du Laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (LNTPB).

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur général du Laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (LNTPB), exercées par M. Mohamed Reffes, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Abdelkrim Baba-Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure, exercées par M. Abdelmadjid Chiali, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions de conseillers techniques.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique, exercées par M. Kouider Aoula, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique chargé d'animer la mise en œuvre des actions en matière d'habitat rural, exercées par M. Abdelkrim Chabani, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des affaires administratives générales, exercées par M. Mohamed Ouazeddini, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation professionnelle, exercées par M. Abdenour Benabid, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la planification et des aménagements généraux, exercées par M. Amor Leloui, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la comptabilité, du budget et des marchés, exercées par M. Ali Alt Ali Said, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions de chargés de mission.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission, chargé de l'impulsion et de la coordination des actions relatives à l'arabisation, exercées par M. Said Tibourtine, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission, chargé des relations avec les organisations nationales et organismes nationaux d'information, exercées par M. Aïli Ould-Amer, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 1er juillet 1978 fixant la composition de la commission d'examen de titres et de qualification professionnelle au ministère des travaux publics (rectificatif).

Au lieu de :

...du présent décret...

Lire :

...du présent arrêté...

Le reste sans changement.

Arrêté du 13 juillet 1978 portant délégation de signature au directeur général de la réglementation et des moyens.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du 1er juillet 1978 portant nomination de M. Mohamed El Fadhei Belbahar en qualité de directeur général de la réglementation et des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El Fadhei Belbahar, directeur général de la réglementation et des moyens, à l'effet de signer

au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1978.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de Mme Raïda Mosbah, épouse Benouniche, juge au tribunal d'El Harrach.

Décret du 31 juillet 1978 portant révocation d'un magistrat.

Par décret du 31 juillet 1978, M. Nadir Chabane, juge au tribunal de Ouargla, est révoqué de ses fonctions.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 30 juillet 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 30 juillet 1978, est autorisé, à compter du 1er août 1978, la création des deux (2) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attaché	Commune	Daira	Wilaya
Taguedide	Agence postale	Bordj Okhriss	Bordj Okhriss	Sour El Ghozlane	Bonira
Ben Haddou Bouhadjar	Agence postale	Ouzéra	Ouzéra	Médéa	Médéa

**MINISTÈRE DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION**

Décreté :

TITRE I

Dénomination - objet - siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste nationale à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application dénommée « Société nationale de travaux d'aménagements et de viabilisation » par abréviation « SN. TRAV » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement dans les domaines de l'habitat et de la construction et des activités industrielles s'y rapportant, de l'exécution des travaux d'aménagements et de viabilisation des terrains destinés à la création :

- de zones d'habitat urbain,
- de villages socialistes,
- de zones industrielles, de dépôt et de stockage,
- de zones destinées à l'implantation de grands équipements publics.

Elle effectue toute étude économique, organisationnelle et technique se rapportant à son objet, et peut, en outre, assister les entreprises de réalisation dans les diverses études se rapportant à son domaine d'activité.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement

Décret n° 78-182 du 19 août 1978 portant création de la société nationale de travaux d'aménagements et de viabilisation (SN. TRAV).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises :

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type d'entreprises socialistes à caractère économique :

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, également, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur tout le territoire national.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Médeaa. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction.

TITRE II

Structure - gestion - fonctionnement

Art. 5. — La structure, la gestion, le fonctionnement de l'entreprise et des unités obéissent aux principes contenus dans la charte, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise; ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Tutelle - contrôle - coordination

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de la construction, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

Patrimoine de l'entreprise

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances.

Art. 12. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances.

TITRE V

Structure financière de l'entreprise

Art. 13. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 14. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats, ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 16. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

Procédures de modifications et dispositions finales

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs..

Il est soumis pour approbation au ministre de l'habitat et de la construction.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 17 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya d'El Asnam.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 74-125 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'El Asnam ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali d'El Asnam.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya d'El Asnam sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
El Asnam	El Asnam
El Asnam	Oum Drou
El Attaf	El Attaf
El Abadia	El Abadia
Oued Fodda	Oued Fodda
Aïn Défla	Aïn Défla
Arib	Arib
El Amria	El Amria
Roujna	Roujna
Boukader	Boukader
Boukader	Ouled Sey
Khemis Miliana	Khemis Miliana
Khemis Miliana	Aïn Sultan
Djendel	Djendel
Ténès	Sidi Akkacha
El Marsa	El Marsa
El Marsa	Soug El Blar

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Ouled Farès	Ouled Farès
Sendjas	Sendjas
El Karimia	El Karimia
Djelida Ahl El Oued	Djelida Ahl El Oued
Boukader	Aïn Mérane
Taougrite	Taougrite
Tarik Ibn Ziad	Emir Khaled
Miliana	Miliana
Ténès	Ténès
Bordj Abou El Hassen	Bordj Abou El Hassen
Bouzghaïa	Bouzghaïa
Bouzghaïa	Tadjana
Zéboudja	Zéboudja
Zéboudja	Benâtria

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
El Hassania	El Hassania
Ouled Ben Abdelkader	Ouled Ben Abdelkader
Tarik Ibn Ziad	Tarik Ibn Ziad
Bou Medfaa	Bou Medfaa
Oued Cheurfa	Oued Cheurfa
Béni Haoua	Béni Haoua

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali d'El Asnam et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 juin 1978.

*Le ministre de l'habitat
et de la construction,*

Abdelmadjid AOUCHICHE.

*P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALLI.*

Arrêté interministériel du 17 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Laghouat,

Le ministre de l'habitat et de la construction et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 74-126 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Laghouat ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Laghouat.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Laghouat sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) : Néant.

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) : Néant.

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Aflou	Aflou
Brida	Brida
El Ghicha	El Ghicha
Aïn Sidi Ali	Aïn Sidi Ali
Gueltat Sidi Saad	Gueltat Sidi Saad
Metilli Chaamba	Metilli Chaamba
El Golea	El Golea
Laghouat	Laghouat
Ghardaïa	Ghardaïa
Berriane	Berriane
Guerrara	Guerrara

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Laghouat et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 juin 1978.

*Le ministre de l'habitat
et de la construction,*

Abdelmadjid AOUCHICHE.

*P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,*

Zineddine SEKFALLI.

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Biskra.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 74-190 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Biskra ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Biskra.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Biskra sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Foughala	Foughala
Bouchagroun	El Bordj
Sidi Okba	Sidi Okba
Zeribet El Oued	Zeribet El Oued
M'Chounèche	M'Chounèche
Biskra	Biskra
El Outaya	El Outaya
Kouinine	Djedada

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Tolga	Tolga
Ourlal	Ourlal
Bouchagroune	Bouchagroune
Bouchagroune	Lichana
Sidi Okba	Aïn Naga
Chetma	Chetma
Djemmorah	Djemmorah
El Meghaier	El Meghaier
Djemaa	Djemaa
Ouled Djellal	Ouled Djellal
Sidi Khaled	Sidi Khaled
Doucen	Doucen
El Oued	El Oued
El Qued	Bayada
El Oued	Trifaoui
Guemar	Guémars
Guemar	Reguibet Es Souf

Catégorie B (suite)

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Debila	Debila
>	Hassi Khelifa
>	Behima
>	Magrane
>	Sidi Aouane
>	Z'Goum
Oumache	Oumache

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Kouinine	Kouinine
Kouinine	Taghzout
Kouinine	Ourmes Centre
Kouinine	Ourmes Sud

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article 1er du présent arrêté pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Biskra et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1978.

*Le ministre de l'habitat
et de la construction,*

*P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,*

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Zineddine SEKFALI.

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Blida.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 74-192 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Blida ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Blida.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Blida sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Blida	Blida
Boufarik	Boufarik
>	Benchabane
>	Benkhelil
>	Rhilen Soidani
>	Sidi Aid
>	Benhamdani
>	Les Quatre Chemins
Birtouta	Birtouta
>	Ouled Chebel
>	Baba Ali
>	Sidi M'Hamed
>	M'Hamdia
>	Cite Chaibia (Ain Kellila)
Saoula	Saoula
>	Baba Ali
>	Belhadj
>	Heridja
Chebli	Chebli
>	Khodan
>	Tadkinet
>	Cité Ourale
Bouinan	Bouinan
>	Amroussa
Bougara	Bougara
>	Ouled Slama Fouaga
>	Ouled Slama Thata
>	Labaziz
>	Merbouni
>	La Platière
Souma	Souma
>	Guerrouaou
>	Hallouya
>	Grabah
>	Bahil
>	Ferroukha
>	Cherifia
L'Arba	L'Arba
>	Sidi Ali
>	Bendali Ali
>	Belaouadi
>	Haouch Sanraoui
>	Chéraba
Ouled Moussa	Ouled Moussa
>	Kouadria
>	Kara Mustapha
Khemis El Khechna	Khemis El Khechna
>	Benhamza
>	Cherbaoudou (Plaine)
>	Ouled Brahim (Plaine)
>	Benouadah
>	Ouled Larbi
>	Bendanoune
>	Cherbaoudou (Plateau)
>	Ouled Ghalia (V.S.A)
Meftah	Meftah
>	Maraboutine
>	Seridjia
>	Souakria
>	El Mahada
>	Ouled Haneche
>	Zougari
>	Zayane
>	Sidi Ahmed
Sidi Moussa	Sidi Moussa
>	Zouaoui
>	Rai
>	Houaoura
>	Dhaimet
>	Caid Gacem
>	Ouled Ailel

Catégorie A (suite)

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Chiffa	Chiffa
Oued El Alleug	Oued El Alleug
»	Béni Tamou
»	Zaouia
»	Ben Salah
Mouzala	Mouzala
»	Benaïchouba
Oued Djer	El Hassacha
Bou Ismail	Bou Ismail
»	Khemisti (Port)
Douera	Douera
»	Souïdania
»	Rahmania
»	Khraïcia
»	Ouled Khracia
»	Béni Chœua
Kolea	Kolea
»	Chaïba Messaoud
Mahelma	Maheima
Tipasa	Tipasa
»	Sidi Rached
»	Nador
Merad	Fedjana
Ahmer El Ain	Ahmer El Ain
Bourkika	Bourkika
Hadjout	Hadjout
Menaceur	Sidi Amar
El Affroun	El Affroun
»	Béni Djemaa
»	Bou Roumi
»	Ouled Hamdane
Fouka	Fouka
»	Fouka Marine
»	Communal Sud
»	Douar Meridja
Douaouda	Douaouda
»	Douaouda Marine

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Blida	Chréa
»	Sidi Kébir
»	Cité Derbouche
Bouinan	Sellaha
»	Hassaisia
»	Cité Cirsa
Bougara	Hamman Melouane
»	Megta Lazreg
»	Yama Halima
Chiffa	Ouled El Haad
El Arba	Sakamody
»	Sohane
»	Techet
»	Mouihani (Béni Mellal)
Mahelma	Sidi Abdellah
»	El Zatira
Ouled Moussa	Tala Khelifa (Keddara)
»	Caroubier
»	Ben Hachelat
»	Ouled Hamada
»	Djellouia
»	Benoura
»	Amsettas
»	Boulzazen
»	Djeraina
»	Arbatache
Knemis El Khechna	Djouaïil
»	El Kahla
»	Ouled Brahim (Montagne)
»	Laguitoune
»	Ouled Maamar
Kolea	Berbissa
»	Saint Maurice

Catégorie B (suite)

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Douéra	Kakha
,	Ouled Mendil
Bou Ismaïl	Bérard
,	Khemisti-ville
,	Bou Haroun
,	Attatba
,	Rahmane
,	Kendouri
Oued Djer	Oued Djer
,	Sahel
,	Haïf
Mouzaïa	Aïn Roumana
Meftah	Ouled Ardjem
,	Djebabrah
,	Djemayyahia
Douaouda	Cité des oliviers
,	Cité Nouvelle
Fouka	Aïn El Hadjar
,	Communal Ouest
El Aïffroun	Cité Nouvelle
,	El Hachem
Cherchell	Béni Mouimene
,	Cherchell
Gouraya	Sidi Ghilès
,	Gouraya
Damous	Oued Messelmoune
,	Damous
Menaceur	Lahat
Merad	Menaceur
,	Merad
Tipasa	Boudjabroun
,	Oued Ghazoug
	El Beldj

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Chiffa	Bordj Sidi Abdelkader
,	Sidi Madani
Cherchell	Hadjret Nous
,	Sidi Moussa
Gouraya	Hamdania
Tipasa	Bois Sacré
	Chenoua

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Blida et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1978.

Le ministre de l'habitat et de la construction.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI.

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de M'Sila.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 74-151 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de M'Sila ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de M'Sila.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de M'Sila sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
M'Sila	M'Sila
Bou Saada	Bou Saada

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Sidi Aïssa	Sidi Aïssa
Ouanougha	Melouza
,	Béni Slimane
Hammam Dalaâ	Hammam Dalaâ
Ouled Rahma	Chaïba
Maadid	Bichara (Maadid)
M'Cif	Bir El Guellalta
Berhoum	Berhoum
Magra	Magra

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Aïn El Melh	Aïn El Melh
Chellal	Chellal
Ouled Derradj	Ouled Derradj (ex. Selman)
Ouled Adi Guebala	Ouled Adi Guebala
Djezzar	Djezzar
Aïn El Khadra	Aïn El Khadra
Ouled Sidi Brahim	Eddis
Sidi Ameur	Sidi Ameur
Ben Srour	Ben Srour
Medjedel	Medjedel
Aïn El Hadjel	Aïn Hadjel
Slim	Slim
Aïn Ghrab	Aïn Ghrab

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de M'Sila et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1978.

*Le ministre de l'habitat
et de la construction,*

Abdelmadjid AOUCHECHE.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALLI.

Arrêté interministériel du 26 juin 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Ouargla.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 74-153 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Ouargla ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Ouargla.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Ouargla sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Ouargla Touggourt	Ouargla Touggourt

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Djanet Illizi In Aménas Hassi Messaoud El Hadjira Taïbet Bordj Omar Driss	Djanet Illizi In Aménas Hassi Messaoud El Hadjira Taïbet Bordj Omar Driss

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article 1er du présent arrêté pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Ouargla et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1978.

*Le ministre de l'habitat
et de la construction,*

Abdelmadjid AOUCHECHE.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALLI.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de commercialisation de matériel électro-domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT).

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin, à compter du 13 juillet 1978, aux fonctions de directeur général de la société nationale de commercialisation de matériel électro-domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT), exercées par M. Lahcene Guermouche, décédé.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Ahmed Kaféb.

Décret du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'équipement et de la programmation.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'équipement et de la programmation au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohamed Henni.

Décrets du 31 juillet 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation des cadres de l'éducation physique et sportive au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Belkacem Rebahi Khediri.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Messaoud Zeghib.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'équipement au ministère de la Jeunesse et des sports, exercées par M. Kheir Ed Dine Ladjouze.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget, du matériel et de la comptabilité au ministère de la Jeunesse et des sports, exercées par M. Madjid Gadouche.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels au ministère de la Jeunesse et des sports, exercées par M. Mokhtar Bendoubaba.

Par décret du 31 juillet 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'éducation et de la jeunesse au ministère de la Jeunesse et des sports, exercées par M. Bachir Aït-Aïsse.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

Opération n° N.5.733.2.141.00.01

Construction d'une polyclinique à Skikda (Briquetterie)

Lot : unique

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction en lot unique, d'une polyclinique à Skikda (Briquetterie).

Le dossier pourra être retiré dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda (Sous-direction de l'habitat et de la construction) sis avenue Rezki Kehhal.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées sous double pli cacheté au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, portant la mention « Appel d'offres ouvert pour la construction d'une polyclinique à Skikda » (Briquetterie).

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

Les soumissionnaires resteront engagés pour leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Direction de l'équipement - Unité de transport n° 9 à Oran

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

— Gare d'Oran : Réfection des peintures intérieures et extérieures,

Remise en état de la vitrerie.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF - Bureau « Travaux - marchés » - 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou à l'unité de transport n° 9 sis en gare d'Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF - Bureau « Travaux - marchés » - 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 10 septembre 1978 à 16 heures, terme de rigueur ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 10 septembre 1978.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE SETIF

Daira de Ras El Oued

Commune d'El Hammadia

PROGRAMME II^e PLAN QUADRIENNAL

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot unique concernant le centre de santé à El Hammadia.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif, ou à l'assemblée populaire communale d'El Hammadia.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission à l'assemblée populaire communale d'El Hammadia, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 200 logements urbains à Adrar en lot unique.

Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe, cachetées, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar, 21 jours après la publication de cet appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un CEM 600/200 pour tous corps d'état à Aoulef.

Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar, 21 jours après la publication de cet appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un CEM 600/200 pour tous corps d'état à Aougrout.

Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar, 21 jours après la publication de cet appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un lycée 1000/300 à Reggane pour tous corps d'état.

Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar, 21 jours après la publication de cet appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un lycée de 1000/300 pour tous corps d'état à Timimoun.

Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar, 21 jours après la publication de cet appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Avis d'appel d'offres ouvert n° 06/78

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection des installations électriques des centres de Zabana et Eualyptus.

Les soumissions sous ce pli cacheté, seront adressées au directeur des finances et des approvisionnements de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 17 septembre 1978, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui en l'absence de la mention « soumission ne pas ouvrir » seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au département des approvisionnements, 21, Bd des Martyrs, Alger, téléphone : 60-23-00 et 60-08-33, poste 355 ou 356.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

PROGRAMME SPECIAL

Construction d'un stade à El Hammadia

Lot unique

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement de Ras El Oued ou à l'assemblée populaire communale d'El Hammadia.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté portant la mention extérieure précisant l'objet de la soumission à l'assemblée populaire communale d'El Hammadia, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un (21) jours à partir de la publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.